



COMMISSION REGLEMENTS

Délégation du Roannais

Tél : 04.77.44.51.93

PV N°45 DU SAMEDI 29/06/2024

Réunion du 24 juin 2024

Responsable : Didier ROTA

Membre : Jean Paul CROS

L'exécution provisoire des sanctions est prononcée et, compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel des sanctions suivantes.

Pour toute demande sur messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club, déclarée sur « Footclubs », sera prise en compte.

RECEPTION DOSSIERS

Affaire n°207 – Dossier transmis par la Commission Jeunes U18 D2 Poule B

N°509599 FEURS 1 contre N°552975 ROANNAIS FOOT 42 (3)

Match n°26817148 du 25/05/24

Joueur en état de suspension du club de FEURS.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **Hugo MOULARD**, licence n°2547047612, du club de FEURS, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la Commission des Règlements constate que le joueur **Hugo MOULARD**, licence n°2547047612, du club de FEURS, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 18/06/24 au club de FEURS pour demande d'explications.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à FEURS 1 (moins 1 point au classement). Amende = 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District).
- Le club de FEURS est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.
- La Commission des Règlements dit que le joueur **Hugo MOULARD**, licence n°2547047612, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 01/07/24. Amende = 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).
- Le gain du match est accordé à ROANNAIS FOOT 42 (3) sur le score de 4 buts à 0.
- Les frais de dossier sont imputés à FEURS, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Jeunes pour homologation.

Affaire n°28 – Dossier transmis par la Commission Seniors « Super Coupe Unaf »

N°516959 COMMELLE contre N°530056 ROANNE PORTUGAIS

Match n°28176959 du 15/06/24

Joueur en état de suspension du club de COMMELLE.

Après vérification, la Commission des Règlements constate que le joueur **Yoann MATTONI**, licence n°2588630519, du club de COMMELLE, était suspendu le jour de la rencontre et ne pouvait participer à celle-ci. (Art.150- 187- 226- de la FFF et Art 66 et 66 bis des règlements sportifs du District).

DECISION

Evocation des services administratifs

Suite à l'évocation des services administratifs, la Commission des Règlements constate que le joueur **Yoann MATTONI**, licence n°2588630519, du club de COMMELLE, était en état de suspension à la date de la rencontre (art.35.7 évocation des règlements sportifs du District).

Courrier envoyé par mail le 18/06/24 au club de COMMELLE pour demande d'explications.

En conséquence, la Commission des Règlements décide :

- Match perdu par pénalité à COMMELLE. Amende = 60 € (art 23.2.1 des règlements sportifs du District).
- Le club de COMMELLE est amendé de la somme de 50 € pour avoir fait participer un joueur suspendu à une rencontre officielle.
- La Commission des Règlements dit que le joueur **Yoann MATTONI**, licence n°2588630519, a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre, mais lui inflige une suspension d'un match ferme, avec prise d'effet au 01/07/24. Amende = 33 €, pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension (Art 226.4 des RG de la FFF).
- Le gain du match est accordé à ROANNE PORTUGAIS, sur le score de 3 buts à 0.
- Les frais de dossier sont imputés à COMMELLE, soit 40 €.

Dossier transmis à la Commission Seniors pour homologation.

Le club de COMMELLE est prié de ramener le challenge « Super Coupe Unaf » à la Délégation du Roannais.

AVIS AUX CLUBS

Nous demandons aux clubs lors de la formulation des réserves de bien vouloir respecter strictement la conformité des textes concernant les articles des Règlements Sportifs du District, Ligue et FFF.

Cette demande est nécessaire pour que la Commission des Règlements puisse prendre sereinement les décisions et respecter l'éthique de nos différentes compétitions, afin d'éviter toute jurisprudence.

COURRIER CLUB PAR MESSAGERIE

Pour toute demande par messagerie électronique, application des articles 186-1 ; 187-2 (section 2 – Réclamations) et de l'article 190-1 (section 3 – Appels) des règlements généraux de la FFF.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel compétente, dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 36.4 des Règlements Sportifs du District de la Loire et de l'article 190 des RG de la FFF.